

## Règlement d'admission de la SSOO

### Annexe 1 aux statuts de la SSOO

Art. 1	Catégories de membres
<p>Ce règlement d'admission détermine les personnes physiques qui peuvent devenir membres de la SSOO et les conditions de leur admission. Il complète les statuts et requiert l'approbation de l'assemblée générale.</p> <p>Conformément à l'article 5 des statuts, la SSOO comprend les cinq catégories de membres suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les membres actifs</li> <li>b) Les membres passifs</li> <li>c) Les membres promoteurs</li> <li>d) Les membres invités</li> <li>e) Les membres honoraires</li> <li><b>f) Membres entreprises</b></li> </ul>	
<b>Art. 2</b>	<b>Membres actifs</b>
<b>Art. 2.1.</b>	
<p>Les membres actifs sont les opticiens/optométristes qui sont titulaires d'au moins un des diplômes mentionnés ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le diplôme fédéral d'examen supérieur d'optique</li> <li>b) un titre sanctionnant des études en HES d'optique / optométrie</li> <li>c) un Bachelor of Science of Optometry B.SC. Optom.</li> <li>d) un Master of Science M.Sc. Optom.</li> <li>e) un OD (Doctor of Optometry)</li> <li>f) un diplôme étranger répondant aux directives 1 ou 2 de l'UE et dont la durée et le contenu sont comparables à ceux de la formation professionnelle supérieure réglementaire en Suisse</li> <li>g) une formation professionnelle supérieure ou formation en haute école ou haute école spécialisée en optique/optométrie dont le contenu et la durée sont comparables, à la date du diplôme, à ceux de la formation réglementaire en Suisse</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b) exerçant la profession d'opticien diplômé</li> </ul> <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c) qui étaient des membres actifs de la SSOO avant l'assemblée générale 2001</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d) qui satisfont aux conditions du règlement de perfectionnement (RP) de la SSOO</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>e) qui satisfont aux dispositions de l'article 2.2.</li> </ul> <p>Les directives 1 (89/48) et 2 (92/51) de l'UE sont applicables.  <a href="http://eurlex.europa.eu/Notice.do?mode=dbl&amp;lng1=de,sv&amp;lang=&amp;lng2=da,de,el,en,es,fi,fr,it,nl,pt,sv,&amp;val=324538:cs&amp;page=&amp;hwords=null">http://eurlex.europa.eu/Notice.do?mode=dbl&amp;lng1=de,sv&amp;lang=&amp;lng2=da,de,el,en,es,fi,fr,it,nl,pt,sv,&amp;val=324538:cs&amp;page=&amp;hwords=null</a></p>	
<b>Art. 2.2.</b>	<b>Acquisition de la qualité de membre actif</b>

Une personne intéressé ou un membre promoteur titulaire d'un diplôme professionnel supérieur de niveau inférieur, par exemple un titre de ,maître' allemand, il peut être nommé membre actif s'il satisfait durant trois années consécutives aux conditions du règlement de perfectionnement. L'obligation de perfectionnement reste applicable.	
<b>Art. 2.3.</b>	
Les membres actifs qui ne satisfont pas aux conditions du RP sont rétrogradés au rang de membres promoteurs et leur déclassement est publié dans le journal de l'association.	
<b>Art. 2.4.</b>	
Les membres actifs rétrogradés peuvent à nouveau acquérir la qualité de membre actif s'ils ont satisfait à l'obligation de perfectionnement l'année suivante et leur réintégration en tant que membres actifs sera publiée dans le journal de l'association.	
<b>Art. 3</b>	<b>Membres passifs</b>
<b>Art. 3.1.</b>	
Les membres passifs sont d'anciens membres actifs qui, bien qu'ils aient cessé d'exercer la profession d'opticien, souhaitent rester membres de la SSOO.	
<b>Art. 3.2.</b>	
La qualité de membre passif est conférée à la fin de l'année en cours après communication au comité par le membre actif de sa cessation d'activité en tant qu'opticien.	
<b>Art. 4</b>	<b>Membres promoteurs</b>
<b>Les membres promoteurs sont des personnes physiques qui soutiennent les buts de la SSOO. Une distinction est opérée entre</b> a) <b>les membres promoteurs opticiens qui ne peuvent ou ne veulent pas satisfaire aux critères énoncés à l'article 2</b> <b>ou</b> b) <b>supprimé</b>	
<b>Art. 5</b>	<b>Membres invités</b>
Les membres invités sont a) des étudiants en optométrie d'une haute école ou haute école spécialisée en Suisse ou b) des présidents d'associations étrangères, en particulier des trois régions frontalières (D-A-CH) ou leurs représentants.	
<b>Art. 5.1</b>	
<b>Les membres entreprises sont des entreprises industrielles (personnes morales) qui souhaitent promouvoir la SSOO. Chaque entreprise juridiquement autonome (legalised company) a son sociétariat propre.</b>  <b>En se référant à l'art. 8 des status, le comité de la SSOO fixe pour les membres entreprises une cotisation annuelle qui comprend diverses prestations de service, indépendamment du fait qu'elles aient été requises par un membre ou non.</b>	
<b>Art. 6</b>	<b>Membres honoraires</b>

<b>Art. 6.1.</b>	
Les membres honoraires sont des sociétaires qui ont particulièrement bien servi les intérêts de la SSOO ou qui se sont distingués en matière d'optique et d'optométrie.	
Les membres honoraires sont exonérés du versement de la cotisation annuelle.	
<b>Art. 6.2.</b>	
Sur demande du comité, la qualité de membre honoraire est conférée par l'assemblée générale à une majorité des deux tiers des votants présents.	
<b>Art. 7</b>	<b>Demande d'admission</b>
<p>Toute demande d'admission en qualité de membre actif, promoteur ou invité doit être adressée au secrétariat par écrit, à l'attention du comité.</p> <p>Le comité vérifie si le requérant remplit les conditions statutaires.</p> <p>Dans l'affirmative, la requête est publiée dans le journal de l'association. Dans les trente jours à compter de la publication, tout membre actif peut faire opposition en exposant ses motifs par écrit. Passé le délai d'opposition, le comité statue sur la demande d'admission.</p> <p>Si le comité est d'avis que les conditions d'admission ne sont pas remplies, il en informe le requérant par lettre recommandée.</p> <p><b>Le sociétariat SSOO des entreprises comprend:</b></p> <p><b>Coût annuel: 4'500 CHF</b></p> <p><b>Prestations:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>2 personnes gratuites au congrès de printemps et d'automne</b></li> <li>• <b>Droit de préférence pour le programme cadre des congrès (délai d'attente de 15 jours pour les non membres) auf franz sind 2 Wochen 15 jours</b></li> <li>• <b>Mention dans la brochure du congrès, les entreprises suivantes promeuvent la SSOO: ...'</b></li> <li>• <b>Les frais d'accréditation pour les manifestations de formation continue des membres entreprises sont incluses.</b></li> <li>• <b>Le membre entreprise est autorisé à utiliser, sur son site Internet, le logo SSOO avec un lien vers <a href="http://www.ssoo.ch">www.ssoo.ch</a>.</b></li> </ul>	
<b>Art. 8</b>	
<p>En cas de non-publication ou de rejet de la demande d'admission par le comité, le requérant peut exiger dans les trente jours suivant la notification de la décision que l'assemblée générale statue sur son admission.</p> <p>A cet effet, le requérant doit adresser une demande écrite au secrétariat.</p> <p>L'admission doit être approuvée par les deux tiers des votants présents à l'assemblée générale.</p>	
<b>Art. 9</b>	<b>Admission</b>
Le droit d'inscription unique est intégralement facturé après admission.	
<b>Art.10</b>	

En cas d'adhésion à l'association après le 1er juillet de l'année en cours, la cotisation annuelle est facturée pro rata temporis.	
<b>Art. 11</b> L'appartenance à la SSOO s'éteint par démission, exclusion ou décès.	<b>Sortie</b>
<b>Art. 12</b> Par lettre recommandée adressée au secrétariat à l'attention du comité, la démission est donnée 30 jours au moins avant le terme d'un exercice.  La cotisation annuelle pour l'exercice en cours est exigible.	<b>Démission</b>
<b>Art. 13</b> Lorsqu'un membre commet une violation grave des statuts, notamment des buts, ou des règlements de l'association, qu'il commet des actes contraires aux objectifs et intérêts de la SSOO ou qu'il porte atteinte au crédit de la profession, le comité peut demander à l'assemblée générale de procéder à son exclusion.  Après audition du membre incriminé, l'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des votants présents.  Pendant la durée de la procédure, les droits et devoirs du membre demeurent réservés.	<b>Exclusion</b>
<b>Art. 14</b> Si nonobstant sommation, un membre refuse ou omet de s'acquitter dans les trente jours de ses obligations financières à l'égard de l'association, le comité peut procéder à son exclusion. Les créances de l'association envers le membre demeurent réservées.  L'exclusion doit être approuvée par les deux tiers des membres du comité.  Le membre exclu par le comité peut adresser un recours à l'assemblée générale.  Après audition du membre incriminé, l'assemblée générale statue en dernier ressort à la majorité des deux tiers des votants présents.  Pendant la durée de la procédure, les droits et devoirs du membre demeurent réservés.	<b>Exclusion simple</b>
<b>Art. 15</b> L'exclusion est publiée dans le journal de l'association sans indication de motif.  Les membres exclus n'ont aucun droit à l'avoir actif. Ils doivent s'acquitter de la cotisation pour l'exercice en cours.	<b>Publication de l'exclusion</b>
<b>Art. 16</b> Seuls les membres actifs sont autorisés à utiliser, en référence à leur profession, les dénominations <i>Société Suisse d'Optique et d'Optométrie et SSOO</i> .  Les membres actifs ont l'obligation de se perfectionner conformément au règlement approuvé par l'assemblée générale.  Tous les membres de la SSOO peuvent participer aux manifestations de la SSOO.  Le comité est en droit de réserver certaines formations continues à des catégories de membres spécifiques.  Chaque membre est tenu de veiller aux intérêts de l'association et à ceux de la profession.	<b>Droits et devoirs</b>
<b>Art. 17</b> Ce règlement a été approuvé lors de l'assemblée générale du 18 mars 2012. Il remplace celui du 22 mars 2009 et entre en vigueur avec effet immédiat.	

Berne / Adligenswil, le 18 mars 2012	
Société Suisse pour l'Optique et l'Optométrie	
Le Président	La Secrétaire
Armin Duddek	Marion Beeler-Kaupke